

## **Charte d'éthique et de déontologie du Conseil National de l'Alimentation**

Le Conseil National de l'Alimentation (CNA) est une instance consultative, placée auprès des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé. Il est consulté sur la définition de la politique publique de l'alimentation et émet des avis à l'attention des décideurs publics et des acteurs de la filière alimentaire.

Positionné comme un Parlement de l'alimentation, le CNA est une instance de concertation et de débat intégrant les réalités du monde professionnel et les attentes et préférences des consommateurs et de la société civile. Il constitue par rapport aux avis des agences scientifiques telles que l'Anses, un second cercle de préconisations capable d'intégrer les préoccupations des filières et de la société.

Répartis en huit collèges, les 55 membres nommés représentent les principaux acteurs de la filière alimentaire : producteurs agricoles, transformateurs et artisans, distributeurs, restaurateurs, associations de consommateurs et d'usagers des systèmes de santé, de protection de l'environnement, de l'aide alimentaire, syndicats de salariés, ainsi que des personnalités qualifiées. Les établissements publics de recherche et d'évaluation scientifique ainsi que les collectivités territoriales sont membres de droit du CNA. Les ministères concernés sont des participants de plein droit. Le CNA est présidé par Guillaume Garot pour le mandat 2016-2019.

Dans le cadre de ses activités, les membres du CNA respectent des règles de déontologie garantissant leur indépendance et l'autorité des avis rendus par le CNA.

### **1 – Impartialité et neutralité**

Le Président du CNA, les présidents et rapporteurs des groupes de travail, les permanents du secrétariat interministériel et les personnalités qualifiées s'engagent à n'avoir aucun intérêt, à titre personnel ou en raison de liens de parenté ou d'alliance ou à raison de leur fonction, aux sujets faisant l'objet de concertations.

Ils s'engagent à porter sans délai à la connaissance des trois directeurs généraux de l'alimentation, de la consommation et de la santé tout changement de statut ou de fonction susceptible de porter atteinte à leur indépendance. Ils signent une déclaration individuelle d'intérêts.

Ils s'interdisent d'accorder, de solliciter, d'accepter tout avantage, direct ou indirect, au profit ou de la part de tout organisme ou personne concernée, à un titre ou à un autre, en lien avec les projets soumis à concertation ou débat.

## **2 - Liberté d'expression, objectivité et représentativité**

La communauté du CNA<sup>1</sup> a la liberté de s'exprimer sur l'objet de la concertation. Son opinion doit être fondée sur une information complète, objective et argumentée.

Dans leurs prises de position, les membres mandatés par une structure (association, interprofession, syndicat, service de l'État...), engagent leur structure et doivent rendre compte de la position de cette dernière. Les représentants d'une même structure doivent se coordonner, afin d'assurer une constance dans leurs prises de positions au fil des débats.

## **3 - Respect de l'expression d'autrui dans la concertation et les débats**

L'ensemble de la communauté du CNA applique les orientations générales et les recommandations méthodologiques du CNA, pour le bon déroulement de la concertation et des débats.

Le CNA favorise la collégialité dans son fonctionnement et ses prises de décision, permettant l'expression de points de vue divers et la critique, dans le respect mutuel et la reconnaissance du droit d'autrui à exprimer son opinion. Chacun de ses membres veille au respect d'autrui, en privilégiant l'écoute, le dialogue et la confiance. Le président du CNA, les présidents des groupes de travail et le Secrétariat interministériel veillent à favoriser l'expression de toutes les parties prenantes.

## **4 - Confidentialité et devoir de réserve**

La communauté du CNA ne peut pas s'exprimer publiquement sur les travaux en cours du CNA. Seuls les avis adoptés par le CNA plénier et publiés sur le site internet du CNA ont vocation à être rendus publics. L'accès aux documents de travail est réservé au Président du CNA, aux seuls participants des groupes de travail, aux tutelles et aux permanents du Secrétariat interministériel. Aucune information relative aux contenus et déroulement des travaux de groupe ne peut être diffusée à l'extérieur.

Il ne peut être fait usage indûment de la qualité de membre du CNA : hormis le Président, un membre du CNA ne peut s'exprimer au nom du CNA. Le Président porte la parole du CNA (ou désigne le cas échéant un membre pour le faire sur un sujet particulier) et a vocation à s'exprimer à tout moment pour valoriser les avis, sujets et enjeux traités par le CNA.

---

<sup>1</sup> La communauté du CNA comprend les membres du CNA nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé (dont le président), les membres de droit, les participants de plein droit, les participants aux groupes de concertation ainsi que les permanents du secrétariat interministériel.

**Engagement au respect de la charte d'éthique et de déontologie du  
Conseil National de l'Alimentation**

Je soussigné(e) (*nom* \_\_\_\_\_ *prénom* \_\_\_\_\_ )  
en ma qualité de (président du CNA/Président du groupe de concertation/Vice-Président du  
groupe de concertation/membre titulaire/suppléant du CNA/membre de droit/participant de  
plein droit/membre du groupe de concertation/personnel du Secrétariat interministériel<sup>2</sup>)  
m'engage à respecter la présente charte d'éthique et de déontologie du CNA.

A \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ Signature